

En plus des réductions prévues au Décret N° 93-1154 du 17 Mai 1993, une réduction de 20% sur les frais de magasinage est accordée aux natures des colis suivants :

- Les colis qui ont une valeur commerciale et qui séjournent durant une longue durée suite à des difficultés administratives.
- Les colis qui ont une valeur commerciale et qui sont exonérés des taxes douanières.
- Les colis de retour aux pays d'origines (refoulement).

Toutefois, lorsque la Lettre de Transport Aérien couvre plus de 10 colis, les réductions suivantes sont accordées sur les redevances du paragraphe 2.2 ci-dessus :

- a) De 11 à 30 colis : 10% ;
- b) De 31 à 50 colis : 20% ;
- c) Plus de 50 colis : 30%.

Observations :

Cette réduction ne concerne pas la redevance fixe de manutention.

Le bénéfice des différentes réductions est subordonné à la production des documents justificatifs.

SURTAXES

Une surtaxe sur les redevances de stationnement, d'abri et de remise à long terme des aéronefs ainsi fixées est perçue de :

- 10% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 30 mètres ;
- 15% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 40 mètres ;

Le calcul des aires est effectué par référence aux normes du constructeur.

Toute fraction de tonne ou d'heure est comptée pour une tonne et pour une heure.

GEN 4.1.8 Modalités de paiement

La facturation des redevances mentionnées aux paragraphes GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 et GEN 4.1.6 (redevance pour usage du balisage lumineux et pour l'utilisation de la passerelle télescopique) sera faite sur la base du prix de l'EURO le jour de la fourniture de la prestation, le paiement entre résidents s'effectue en Dinar Tunisien.

Les documents du trafic doivent être déposés auprès de l'ARO au plus tard deux jours après le vol. En cas de non respect de ce délai, la facturation sera établie selon le cas en fonction de la capacité maximale ou du poids maximum au décollage de l'avion considéré. La remise ultérieure du formulaire étant sans effet sur la facturation.

In addition to the reductions provided in Decree N° 93-1154 on May 17th, 1993, a 20% reduction in storage costs is granted to the following types of parcels :

- Parcels that have commercial value and staying for a long time due to administrative difficulties.
- Parcels which have a commercial value and are exempt from customs duties.
- Returning parcels to origin countries (refoulement).

However, when the Air Waybill covers more than 10 parcels, the following discounts are granted on charges of paragraph 2.2 above:

- a) From 11 to 30 parcels: 10%;
- b) From 31 to 50 parcels: 20%;
- c) More than 50 parcels: 30%.

Observations :

This reduction does not concern the fixed handling charge.

The benefit of various reductions is subject to production of supporting documents.

SURCHARGES

A surcharge on parking, hangarage and long-term storage of aircraft charges is levied by :

- 10% for aircrafts requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 30 metres;
- 15% for aircrafts requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 40 metres;

The calculation of the areas is applied with reference to the aircraft manufacturer standards.

Any ton or hour fraction is counted as one ton and one hour.

GEN 4.1.8 Methods of payment

The invoicing of charges provided under GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 and GEN 4.1.6 (lighting facility and extendable jetway charges) will be made on the basis of the EURO price on the day of service provision and payment between residents is made in Tunisian Dinar.

Traffic documents must be filed at the ARO no later than two days after the flight. If this deadline is not respected, invoicing will be established as the case may be based on the maximum capacity or the maximum take-off weight of the aircraft in question. Subsequent delivery of the form has no effect on the invoicing.

En cas de fausse déclaration dans le formulaire de trafic, l'exploitant de l'aéroport procède à la facturation du quintuple de la redevance prévue à l'alinéa précédent.

Nonobstant les modalités de perception définies dans les paragraphes qui suivent, la perception de toutes les redevances dues par les transporteurs non représentés en Tunisie se fera en comptant contre la remise d'un reçu, qui doit préciser l'objet du versement.

Les redevances mentionnées aux paragraphes GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 et GEN 4.1.6 (redevance pour usage du balisage lumineux et pour l'utilisation de la passerelle télescopique) ci-dessus seront payables 30 jours après la remise des factures.

Les redevances mentionnées aux paragraphes GEN 4.1.3 et GEN 4.1.4 seront perçues dans les conditions suivantes :

- a) Pour les passagers titulaires de billets de passage : les redevances seront incorporées dans le prix du billet. Le transporteur représenté légalement en Tunisie est tenu de verser mensuellement à l'exploitant de l'aéroport le montant correspondant contre la remise d'un reçu précisant l'objet du versement.
- b) Pour les passagers non titulaires de billets de passage : les redevances seront perçues par l'exploitant de l'aéroport avant l'embarquement contre la remise d'un reçu précisant l'objet du versement.
- c) La moitié de la redevance de sûreté sera versée au profit du fond d'acquisition d'équipements pour les forces de l'ordre. La seconde moitié reste acquise à l'exploitation de l'aéroport.

L'exploitant de l'aéroport appliquera, pour tout retard dans le règlement de ses créances non recouvrées dans les délais impartis à sa clientèle, un intérêt dont le taux sera égal à celui des découverts bancaires en vigueur au moment de la facturation.

In the event of a false declaration in the traffic form, the airport operator invoices five times the charge provided for in the previous paragraph.

Notwithstanding the collection methods defined in the following paragraphs, the collection of all charges due by carriers not represented in Tunisia will be made against the delivery of a receipt, which must specify the purpose of the payment.

Charges provided under GEN 4.1.1, GEN 4.1.2, GEN 4.1.3, GEN 4.1.4 and GEN 4.1.6 (lighting facility and extendable jetway charges) above will be payable 30 days after submission of the invoices.

The charges provided under GEN 4.1.3 and GEN 4.1.4 will be collected under the following conditions:

- a) For passengers holding transit tickets: the charges will be incorporated into the price of the ticket. The carrier legally represented in Tunisia is required to pay the airport operator the corresponding amount monthly against the delivery of a receipt specifying the purpose of payment.
- b) For passengers who do not hold transit tickets: the charges will be collected by the airport operator before boarding against the delivery of a receipt specifying the purpose of payment.
- c) Half of the security charges will be paid to the fund for the acquisition of equipment for law enforcement. The second half remains with the operation of the airport.

The airport operator will apply, for any delay in settling its uncollected debts within the time limits set to its customers, interest at the rate equal to that of the bank overdrafts in effect at the invoicing time.